



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

16 MARS 2026

**mettant en demeure la société ALTEM de respecter
des prescriptions relatives à l'exploitation de ses installations
situées 10 route du Rohrschollen à Strasbourg
AIOT 0006703926**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 I et R. 181-46 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 pris en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, autorisant la société Alsacienne de Tri d'Emballages Ménagers « ALTEM » à exploiter (modifier et étendre) une installation de tri, transit et traitement de déchets à Strasbourg ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 29 janvier 2026, des installations de la société ALTEM à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 susvisé, l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol de déchets, puisque :

- des déchets sont présents au niveau des espaces végétalisés des limites de propriété du site et en dehors du site, sur les parcelles voisines ;
- les clôtures et filets de protection sont dégradés en divers endroits ;
- les clôtures et leur maillage ne sont pas suffisamment adaptés pour empêcher l'envol de tous les déchets provenant du site.

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention au R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a apporté des modifications à ses installations, sans en avoir informé le préfet avant leur réalisation et qu'ainsi les installations ne sont pas exploitées conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, des balles de déchets de collectes sélectives composées de carton, de plastiques (déchets combustibles) mais aussi d'aluminium, sont stockés à moins de 20 mètres des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, dans son courriel du 27 février 2026, l'exploitant a transmis ses observations, mais que celles-ci n'apportent pas de nouveaux éléments permettant de conclure que les non-conformités relevées le 29 janvier 2026 ne sont pas ou plus constituées, les actions correctives mises en œuvre étant toujours en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société ALTEM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 10 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100) de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du code de l'environnement et des articles de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisés et reprises ci-après, dans les délais suivants :

► Dans un délai de **15 jours** :

Arrêté préfectoral du 18 juin 2018 :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage, du traitement et du transport de produits dans l'installation. »

Arrêté ministériel du 06 juin 2018 :

« Article 5

(...) Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. (...). »

► Dans un délai de **3 mois** :

Code de l'environnement - R.181-46 :

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 5 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALTEM par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



